

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3328>

Responsabilités relatives à la gestion des biens d'une section de commune

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 30 mai 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Gestion des biens d'une section de commune : les décisions prises par le conseil municipal ou le maire de commune de rattachement engagent-elles la responsabilité de la section de commune ?

[1]

Oui : les décisions prises dans ce cadre par le conseil municipal ou par le maire le sont pour le compte de la section de commune et engagent la responsabilité de cette dernière. Celle-ci est dotée d'une personnalité juridique propre et dispose d'un budget autonome sur lequel doivent être imputées les dépenses mises à sa charge. Doit être ainsi rejetée l'action indemnitaire présentée par un éleveur contre une commune dont le conseil municipal avait illégalement approuvé un nouveau plan de partage des biens à vocation agricole d'une section de commune. Une telle action aurait dû être dirigée non contre la commune mais contre la section de commune.

En mars 2008, le conseil municipal d'une commune corrézienne [2] approuve un nouveau plan de partage des biens à vocation agricole d'une section de commune.

Le conseil enjoint au maire de la commune de rattachement [3] de rappeler aux anciens bénéficiaires et agriculteurs que l'utilisation de ces biens serait désormais interdite jusqu'à la signature de nouvelles conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage.

Un éleveur concerné obtient l'annulation de la délibération par les juridictions administratives. Sa demande indemnitaire présentée contre la commune est en revanche rejetée, ce que confirme le Conseil d'Etat.

En effet une telle action aurait dû être dirigée contre la section de commune, celle-ci étant dotée d'une personnalité juridique propre et d'un budget autonome sur lequel doivent être imputées les dépenses mises à sa charge.

Certes, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi, la gestion des biens et droits de la section de commune incombe au conseil municipal ou au maire de la commune de rattachement.

Mais, "les décisions prises dans ce cadre par le conseil municipal ou par le maire le sont pour le compte de la section de commune et engagent la responsabilité de la section de commune".

[Conseil d'État, 30 mai 2012, N° 340513](#)



PS:

– Une section de commune est dotée de la personnalité juridique et dispose d'un budget autonome sur lequel doivent être imputées les dépenses mises à sa charge.

– Ce n'est que dans les cas limitativement énumérés par la loi que la gestion des biens et droits de la section de commune relève de la compétence de la commission syndicale et de son président. De telles décisions incombent en principe au conseil municipal ou au maire de la commune de rattachement. Pour autant les décisions prises dans ce cadre le sont pour le compte de la section de commune et engagent donc la responsabilité de cette dernière.

Textes de référence

– [Article L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#)

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Une collectivité ayant donné congé à un locataire peut-elle changer les serrures du bien loué dans l'attente d'un arrêté d'expulsion ?](#)



[Une collectivité peut-elle ne pas renouveler le bail d'un terrain loué à un agriculteur ?](#)

[1] Photo : © Dusty Cline

[2] Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues (230 habitants).

[3] La Roche Canilhac (160 habitants).